

Directives du DDPS concernant la participation des aéronefs militaires à des manifestations aériennes publiques et lors d'occasions par- ticulières

du 12 mai 2006

*Le Département de la défense, de la protection de la population et des sports
édicte les directives suivantes:*

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Les présentes directives règlent la participation

- a. des aéronefs militaires suisses à des manifestations aériennes publiques en Suisse et à l'étranger ainsi que lors d'occasions particulières;
- b. des aéronefs militaires étrangers à des manifestations aériennes publiques et lors d'occasions particulières en Suisse.

Art. 2 Définitions

- a. occasion *particulière*: grande manifestation comme par exemple commémoration de portée régionale, cantonale ou fédérale, exposition dépassant le cadre de la région, manifestation sportive de grande notoriété ou dépassant le cadre de la région, fêtes régionales, cantonales ou nationales, anniversaires etc.;
- b. aéronef *militaire*: aéronef suisse ou étranger, porteur d'une immatriculation militaire sans figurer dans le registre civil des aéronefs de l'Etat d'immatriculation;
- c. manifestation *aérienne publique*: manifestation avec des aéronefs invités officiellement, notamment des démonstrations et des concours ainsi que des vols de passagers en dehors des aérodromes (art. 85 OSAv¹).

Art. 3 Genres de participation

Il y a participation par la mise à disposition d'un ou de plusieurs aéronefs militaires lors d'une exposition statique ou de la présentation d'un programme aérien.

¹ RS 748.01

Art. 4 Frais

La participation des aéronefs militaires suisses à des manifestations aériennes publiques et lors d'occasions particulières, est gratuite. Les frais d'assurance selon les articles 10 et 18 des présentes directives, demeurent réservés.

Art. 5 Octroi de l'autorisation

¹ Il n'existe aucun droit à obtenir la participation d'aéronefs militaires suisses à des manifestations aériennes publiques et lors d'occasions particulières.

² Les Forces aériennes acceptent avec retenue les demandes de participation d'aéronefs militaires suisses à des manifestations aériennes publiques et lors d'occasions particulières.

³ L'autorisation est délivrée toujours à la condition que d'éventuelles autres autorisations nécessaires en vertu du droit communal, cantonal ou fédéral soient données, que les prescriptions de sécurité applicables soient respectées et que les éventuelles attestations d'assurance requises en vertu des présentes directives soient présentées.

Section 2: Participation d'aéronefs militaires suisses à des manifestations aériennes publiques en Suisse

Art. 6 Demandes

Les demandes de participation d'aéronefs militaires suisses à des manifestations aériennes publiques doivent être présentées aux Forces aériennes au plus tard jusqu'à la fin octobre de l'année précédente.

Art. 7 Manifestations

¹ La participation des aéronefs militaires suisses n'est accordée qu'aux manifestations aériennes publiques autorisées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et qui sont d'une importance au moins régionale.

² Les obligations et les conditions fixées par l'OFAC sont applicables à défaut d'autres prescriptions militaires plus strictes.

Art. 8 Décision

¹ Les Forces aériennes statuent définitivement sur les demandes au début de chaque année civile après la prise de position du CdA et sous réserve de l'approbation du Chef du DDPS. Elles fixent le type et le nombre des aéronefs engagés et en informent les requérants.

² Elles basent leur décision sur les ressources disponibles, les événements locaux et les intérêts nationaux. Elles veillent notamment à une prise en considération équilibrée des régions.

Art. 9 Démonstrations avec des avions à réaction

L'organisateur de démonstrations aériennes militaires avec des avions à réaction doit en outre obtenir l'accord des autorités de toutes les communes limitrophes de l'aérodrome. Il lui incombe de plus d'informer la population de la région concernée du bruit des avions à prévoir, cela d'une façon appropriée, notamment par la presse locale.

Art. 10 Assurance

L'organisateur doit contracter une assurance, auprès d'une compagnie autorisée en Suisse pour cette branche d'assurance, couvrant les conséquences pour la responsabilité civile de la Confédération découlant de la démonstration et des entraînements qui s'y rapportent. Les sommes en matière de responsabilité sont fixées par les Forces aériennes, domaine des finances, au cas par cas et en fonction des aéronefs engagés. Un double de la police d'assurance doit être déposé auprès des Forces aériennes, domaine des finances.

Section 3: Participation d'aéronefs militaires suisses à des manifestations aériennes publiques ou lors d'occasions particulières à l'étranger

Art. 11 Demandes

Les demandes de participation d'aéronefs militaires suisses à des manifestations aériennes publiques à l'étranger doivent être présentées aux Forces aériennes au plus tard jusqu'à la fin octobre de l'année précédente.

Art. 12 Décision

¹ Les Forces aériennes statuent définitivement sur les demandes au début de chaque année civile après la prise de position du CdA et sous réserve de l'approbation du Chef du DDPS. La décision est communiquée au requérant par le commandant des Forces aériennes par la voie du protocole militaire.

² Les Forces aériennes fixent le type et le nombre des aéronefs engagés. Elles basent leur décision sur les ressources disponibles, les événements locaux et les intérêts nationaux en privilégiant les demandes d'Etats avec lesquels il existe une collaboration militaire régulière en matière d'instruction.

Section 4: Participation d'aéronefs militaires étrangers à des manifestations aériennes publiques en Suisse

Art. 13 Demandes

Les demandes de participation d'aéronefs militaires étrangers à des manifestations aériennes en Suisse doivent être présentées au DDPS. Les demandes doivent contenir les indications suivantes:

- a. lieu et date de la manifestation;
- b. organisateur responsable
- c. nationalité, type et nombre des aéronefs militaires étrangers;
- d. genre de participation prévue (exposition statique, démonstration aérienne, programme d'acrobatie etc.).

Art. 14 Décision

¹ Avant de prendre sa décision, le DDPS demande au Département fédéral des affaires étrangères et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de prendre position.

² Le DDPS communique sa décision concernant la participation d'aéronefs militaires étrangers à l'organisateur et informe les forces aériennes étrangères concernées par l'entremise de l'attaché de défense compétent.

Section 5: Participation d'aéronefs militaires suisses lors d'occasions particulières

Art. 15 Demandes

Les demandes de participation d'aéronefs militaires suisses lors d'occasions particulières doivent être présentées aux Forces aériennes au plus tard jusqu'à la fin octobre de l'année précédente.

Art. 16 Décision

¹ Les Forces aériennes statuent définitivement sur les demandes au début de chaque année civile sous réserve de l'approbation du Chef du DDPS. Elles fixent le type et le nombre des aéronefs engagés et en informent les requérants.

² Elles basent leur décision sur les ressources disponibles, les événements locaux et les intérêts nationaux. Elles veillent notamment à une prise en considération équilibrée des régions.

Art. 17 Démonstrations avec des avions à réaction

L'organisateur de démonstrations aériennes militaires avec des avions à réaction doit en outre obtenir l'accord des autorités des communes concernées par la démonstration aérienne. Il lui incombe de plus d'informer la population de la région concernée du bruit des avions à prévoir, cela d'une façon appropriée, notamment par la presse locale.

Art. 18 Assurance

L'organisateur doit contracter une assurance, auprès d'une compagnie autorisée en Suisse pour cette branche d'assurance, couvrant les conséquences pour la responsa-

bilité civile de la Confédération découlant de la démonstration et des entraînements qui s'y rapportent. Les sommes en matière de responsabilité sont fixées par les Forces aériennes, domaine des finances, au cas par cas et en fonction des aéronefs engagés. Un double de la police d'assurance doit être déposé auprès des Forces aériennes, domaine des finances.

Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er juin 2006 et sont applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 20 Abrogation des directives existantes

La décision du Département militaire fédéral du 30 août 1971 concernant la participation des aéronefs militaires à des manifestations est abrogée.

Berne, le 12 mai 2006

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Samuel Schmid